



ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Mardi 30 novembre 2010

14h00

17h00

20h30

PROCES-VERBAL



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Communications de la Présidence
5. Planification et suite des travaux 2011-2012 : informations
6. Objets reportés de la session précédente
7. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
8. Reprise de l'examen des thèses du rapport 403 (Communes) de la commission thématique 4 « Organisation territoriale et relations extérieures » suite au renvoi décidé lors de la plénière du 21 septembre 2010
9. Autres objets
10. Divers et clôture



**1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR M. THOMAS BÜCHI,
COPRESIDENT, PRESIDENT DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30**

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Michel Amaudruz, UDC
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, dès 14h25, et de 17h00)
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Michel Barde, G[e]’avance
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]’avance (séance de 14h00 et de 17h00)
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]’avance (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Claude Demole, G[e]’avance (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Franck Ferrier, MCG
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]’avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 15h15
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]’avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Bénédikt Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants, dès 14h30
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
Mme Michèle Lyon, AVIVO
M. Alfred Manuel, Associations de Genève



Mme Claire Martenot, Solidarités
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Jacques Pagan, UDC
M. Soli Pardo, membre indépendant
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François RoCHAT, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Pierre-Alain Tschudi, Les Verts et Associatifs, dès 14h25
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 15h00
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture (séance de 17h00 et de 20h30)

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. Raymond Loretan, PDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste

3. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition du président, l'Assemblée accepte de voter sur la base du tableau préparé par la commission 4 (qui comporte quelques différences par rapport à la liste des thèses telle qu'elle apparaît dans le rapport complémentaire au rapport 403).

L'ordre du jour est approuvé.

4. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

A l'issue des travaux de ce jour, les travaux seront suspendus, notamment les travaux des commissions, sauf le Bureau et la commission de rédaction.

5. PLANIFICATION ET SUITE DES TRAVAUX 2011-2012 : INFORMATION

Une séance est prévue le 13 décembre entre le Bureau et les chefs de groupe pour entériner la planification 2011-2012.

Deux séances plénières sont agendées : le 3 février 2011 et le 5 mai 2011.

6. OBJETS REPORTES DE LA SESSION PRECEDENTE

Aucun

7. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR

Entrée en matière

Présentation par le président de la commission : 10 minutes.

Prise de parole : 3 minutes par groupe et 1 minute pour le membre indépendant.

Présentation des thèses

Rapporteur de la commission pour le chapitre ou le regroupement de chapitres :
3 minutes par thèse ou maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses.

Rapporteur de chaque modèle : 3 minutes par thèse ou maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses.

Examen des thèses : débat organisé

- Chaque groupe dispose de 5 minutes comprenant la présentation des amendements pour chaque regroupement.
- Le membre indépendant dispose de 1 minute 30 comprenant la présentation des amendements de chaque regroupement.

Débat en trois regroupements :

1. Autorités : chapitres 403.5, 403.6 et 403.7.
2. Fiscalité et péréquation : chapitre 403.10.
3. Réorganisation, surveillance, représentation et participation : chapitres 403.9, 403.11, 403.12 et 403.13.



8. REPRISE DE L'EXAMEN DES THESES DU RAPPORT 403 DE LA COMMISSION 4 (COMMUNES) SUITE AU RENVOI DECIDE LORS DE LA PLENIERE DU 21 SEPTEMBRE 2010

Rapport complémentaire au rapport sectoriel 403

- **Présentation par M. Yves Lador, rapporteur de la commission**
- **Présentation par M. Roberto Baranzini, co-rapporteur de la commission**
- **Présentation par Mme Céline Roy, co-rapporteuse de la commission**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote d'entrée en matière**

Motion d'ordre de M. Ludwig Muller (UDC) :

Nous demandons l'annulation de toutes les thèses votées lors de la plénière du 21.09.2010 concernant le rapport 403 « Communes ».

Nous demandons le vote thèse par thèse (majoritaires et minoritaires) du rapport sectoriel 403 « Communes ».

La motion d'ordre est refusée par 39 non, 25 oui, 7 abstentions.

Motion d'ordre de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

La motion d'ordre remettant en cause les votes du 21 septembre est irrecevable et n'est pas soumise au vote de l'assemblée constituante.

La motion d'ordre n'est pas soumise au vote (cf. vote précédent).

Motion d'ordre du groupe Associations de Genève :

Dans le cadre de la consultation du public qui aura lieu au printemps 2011, la commission 4 est priée de mener des auditions avec les autorités communales et les milieux concernés afin de déterminer :

- 1) si les constats qu'elle a dressés des problèmes à résoudre au niveau des communes sont confirmés ou modifiés par les différents acteurs ;
- 2) comment les propositions adoptées par la plénière permettent de répondre aux défis identifiés ;
- 3) si d'autres formules permettent aussi d'y répondre.

Dans ces discussions, la commission 4 présente :

1. les choix effectués par l'Assemblée constituante ;
2. les éléments d'alternative qui n'ont pas été retenus par l'Assemblée ;
3. les propositions majoritaires et minoritaires élaborées par la commission 4.

La commission 4 rend compte de ses travaux dans son rapport présenté à l'Assemblée lors de la reprise de ses séances plénières en juin 2011.

La motion est acceptée par 33 oui, 24 non, 15 abstentions.



Motion d'ordre de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :

La procédure proposée n'est pas conforme aux articles 26 al. 3 et 27 de notre règlement.

- 1) Les thèses proposées à notre vote ne sont pas des thèses votées par la commission 4.
- 2) La sous-commission qui a préparé ces thèses n'a pas été annoncée au Bureau.

La motion est refusée par 45 non, 14 oui, 12 abstentions.

Mise aux voix,

L'entrée en matière du rapport complémentaire au rapport 403 de la commission 4 au rapport sectoriel 403 Communes

est acceptée par 35 oui, 29 non, 7 abstentions.

Partie I : Autorités des districts et des communes

- **Présentation par M. Yves Lador, rapporteur de la commission**
- **Présentation par M. Roberto Baranzini, co-rapporteur de la commission**
- **Présentation par Mme Céline Roy, co-rapporteuse de la commission**
- **Prise de parole des groupes**

Pause de 16h30 à 17h00

- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

1. Autorités des districts communaux (403.5/6/7)

Proposition de M. René Koechlin (Libéraux & Indépendants) :

- Le canton est subdivisé en districts, dont le nombre et les limites sont définis par la loi.
- Chaque district est régi par un préfet, élu au suffrage universel par les électeurs de la circonscription.
- Le préfet exerce la part du pouvoir exécutif que lui délègue le canton. Il a notamment pour mission l'octroi des autorisations tant de construire que d'établissement, la coordination des tâches des municipalités et la mise en œuvre des projets, des structures et autres objets intercommunaux concernant l'ensemble ou une partie des communes.

La proposition est renvoyée à la commission 4.

Thèse 403.52.a

Chaque district est composé d'une autorité délibérative, le conseil de district, et d'une autorité exécutive, l'exécutif de district.

Le vote nominal est demandé et suivi.

Mise aux voix, la thèse 403.52.a

Chaque district est composé d'une autorité délibérative, le conseil de district, et d'une autorité exécutive, l'exécutif de district.

est refusée par 34 non, 33 oui, 1 abstention.

Suspension de séance pendant quinze minutes pour incident technique (le vote de M. Yves Lador n'apparaissant pas sur l'écran, le résultat est annulé).

Rétablissement du vote électronique.

Mise aux voix, la thèse 403.52.a

Chaque district est composé d'une autorité délibérative, le conseil de district, et d'une autorité exécutive, l'exécutif de district.

est refusée par 37 non, 33 oui, 1 abstention.

Thèse 403.52.c

La durée de la législature est identique à celle du Grand Conseil.

Mise aux voix, la thèse 403.52.c

La durée de la législature est identique à celle du Grand Conseil.

est adoptée par 40 oui, 31 non, 1 abstention.

Thèse 403.63.a

Chaque district a un conseil de district de 40 à 80 membres selon sa population et le nombre de communes qui le composent.

Mise aux voix, la thèse 403.63.a

Chaque district a un conseil de district de 40 à 80 membres selon sa population et le nombre de communes qui le composent.

est refusée par 38 non, 32 oui, 2 abstentions.

Thèse 403.63.b

Le conseil de district est élu au scrutin proportionnel de liste avec quorum à 7% de liste par arrondissements. Les arrondissements électoraux correspondent aux communes.



Amendement du groupe Associations de Genève :
Le conseil de district est élu au scrutin proportionnel de liste.

L'amendement est refusé par 59 non, 12 oui, 1 abstention.

Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Le conseil de district est élu au scrutin proportionnel de liste par arrondissements. Les arrondissements électoraux correspondent aux communes.

L'amendement est refusé par 58 non, 10 oui, 3 abstentions.

Amendement du groupe Associations de Genève :

Ajouter :

Le conseil de district se dote de commissions géographiques, qui font le lien avec chacune des communes ou autres subdivisions du district.

L'amendement est refusé par 61 non, 5 oui, 6 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 403.63.b

Le conseil de district est élu au scrutin proportionnel de liste avec quorum à 7% de liste par arrondissements. Les arrondissements électoraux correspondent aux communes.

est refusée par 42 non, 24 oui, 6 abstentions.

Thèse 403.63.c

Les sièges de conseillers de district sont répartis entre les communes en fonction de leur population. Toute commune a droit à au moins trois sièges.

Mise aux voix, la thèse 403.63.c

Les sièges de conseillers de district sont répartis entre les communes en fonction de leur population. Toute commune a droit à au moins trois sièges.

est refusée par 37 non, 33 oui, 2 abstentions.

Thèse 403.73.a

Chaque district communal a un exécutif de district de 3 à 5 membres à temps plein.

Mise aux voix, la thèse 403.73.a

Chaque district communal a un exécutif de district de 3 à 5 membres à temps plein.

est refusée par 38 non, 32 oui, 2 abstentions.



Thèse 403.73.d

L'exécutif de district est une autorité collégiale présidée par le président de district.

Mise aux voix, la thèse 403.73.d

L'exécutif de district est une autorité collégiale présidée par le président de district.

est refusée par 39 non, 31 oui, 2 abstentions.

Thèse 403.73.e

L'exécutif de district s'organise librement.

Mise aux voix, la thèse 403.73.e

L'exécutif de district s'organise librement.

est refusée par 38 non, 31 oui, 3 abstentions.

Thèse 403.73.h.

L'élection de l'exécutif de district se fait au système majoritaire. Le président est désigné en son sein pour la durée de la législature.

Mise aux voix, la thèse 403.73.h

L'élection de l'exécutif de district se fait au système majoritaire. Le président est désigné en son sein pour la durée de la législature.

est refusée par 40 non, 30 oui, 2 abstentions.

Thèse 403.73.i

Un mandat à l'exécutif de district est limité à un seul renouvellement.

Mise aux voix, la thèse 403.73.i

Un mandat à l'exécutif de district est limité à un seul renouvellement.

est refusée par 52 non, 16 oui, 4 abstentions.

**2. Autorités des communes
(403.5/6)**

Thèse 403.51.a

¹ Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, le conseil municipal et d'une autorité exécutive, l'exécutif municipal.

² Le conseil municipal est composé des élus de la commune au conseil de district.

Amendement de M. Thomas Bläsi (UDC) :

1. Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, le conseil municipal et d'une autorité exécutive, l'exécutif municipal.



~~2. Le conseil municipal est composé des élus de la commune au conseil de district.~~

~~3. L'exécutif municipal est composé d'au minimum un maire élu à la majoritaire lors de l'élection du conseil de district.~~

L'amendement est refusé par 43 non, 25 oui, 3 abstentions.

Amendement du groupe Associations de Genève :

Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, l'Assemblée municipale et d'une autorité exécutive, l'exécutif municipal.

Tous les membres du corps électoral peuvent faire partie de l'Assemblée municipale, sauf les membres de l'exécutif municipal.

L'amendement est refusé par 52 non, 15 oui, 5 abstentions.

Amendement du groupe AVIVO à l'alinéa 1, repris par M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO), M. Michel Ducommun (SolidaritéS), M. Thomas Bläsi (UDC) :

La structure territoriale des 45 communes est maintenue.

Elles peuvent toutefois fusionner ou collaborer entre elles de manière à :

- *instaurer une administration commune ;*
- *appliquer conjointement certaines des compétences communales au niveau des exécutifs et des conseils municipaux en siégeant ensemble.*

Le vote nominal est demandé et suivi.

L'amendement est refusé par 36 non, 33 oui, 2 abstentions.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna, M. Christian Grobet, M. Pierre Gauthier, M. Jean-François Rochat, M. Marc Turrian, Mme Solange Zosso, Mme Janine Bezaguet) à l'alinéa 2 :

L'autonomie communale est garantie et renforcée dans les limites de la Constitution et de la législation cantonale.

Les nouvelles compétences sont les suivantes :

- *la police municipale est compétente pour toutes les infractions aux règles de la circulation et intervient en flagrant délit ;*
- *développer les prestations sociales ;*
- *adopter des taxes communales ;*
- *vérifier les impôts communaux des contribuables ;*
- *charger les conseils municipaux d'attribuer les bonis des comptes annuels ;*
- *accorder la possibilité d'adopter un budget déficitaire de 5 % au maximum par rapport aux dépenses durant trois ans successifs au maximum, et pour autant que la charge de la dette de la commune ne dépasse pas 7 % des dépenses ;*
- *accorder à l'exécutif communal le droit de refuser les dérogations à la législation sur les constructions, transformations et démolitions de constructions ainsi que les constructions qui ne sont pas en harmonie avec le proche environnement ;*

-
- *les infractions à la législation sur les constructions sont une compétence commune entre l'Etat et les communes ;*
 - *déclarer le maintien des objets immobiliers qui ont un intérêt patrimonial sur décision du Conseil municipal ;*
 - *les activités culturelles sont une compétence commune entre l'Etat et les communes ;*
 - *adopter l'aménagement du domaine public communal, notamment les régimes des voies de circulation et d'espaces piétonniers ;*
 - *appliquer la signalisation routière, etc.*

L'amendement est refusé par 37 non, 25 oui, 7 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 403.51.a (alinéas 1 et 2)

¹ **Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, le conseil municipal et d'une autorité exécutive, l'exécutif municipal.**

² **Le conseil municipal est composé des élus de la commune au conseil de district.**

est refusée par 47 non, 22 oui, 2 abstentions.

Thèse 403.52.b

Les communes ne disposent que d'une autorité exécutive.

Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO), M. Michel Ducommun (SolidaritéS), M. Thomas Bläsi (UDC) :

La structure territoriale des quarante-cinq communes est maintenue.

Elles peuvent toutefois fusionner ou collaborer entre elles de manière à

- *instaurer une administration commune ;*
- *appliquer conjointement certaines des compétences communales au niveau des exécutifs et des conseils municipaux en siégeant ensemble.*

L'amendement est refusé par 35 non, 33 oui, 3 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 403.52.b

Les communes ne disposent que d'une autorité exécutive.

est refusée par 53 non, 15 oui, 3 abstentions.

Thèse 403.71.c

Nul ne peut être à la fois membre d'une autorité délibérative et exécutive au sein d'une commune.

Le vote nominal est demandé. Il n'est pas suivi.

Mise aux voix, la thèse 403.71c

Nul ne peut être à la fois membre d'une autorité délibérative et exécutive au sein d'une commune.

est adoptée par 52 oui, 11 non, 4 abstentions.



Thèse 403.51.b

La durée de la législature communale est identique à celle du Grand Conseil.

Mise aux voix, la thèse 403.51.b

La durée de la législature communale est identique à celle du Grand Conseil.

est adoptée par 43 oui, 18 non, 10 abstentions.

Thèse 403.61.a

La loi détermine le nombre de membres des conseils municipaux en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Mise aux voix, la thèse 403.61.a

La loi détermine le nombre de membres des conseils municipaux en fonction du nombre d'habitants de la commune.

est adoptée par 32 oui, 27 non, 9 abstentions.

Thèse 403.62.a

Les élections des membres du conseil municipal se font au système proportionnel.

Mise aux voix, la thèse 403.62.a

Les élections des membres du conseil municipal se font au système proportionnel.

est adoptée par 40 oui, 28 non, 3 abstentions.

Thèse 403.61.b

Les élections des membres du conseil municipal se font au système proportionnel avec un quorum fixé à 7 %.

La thèse n'est pas soumise au vote (cf. vote précédent).

Amendement de M. Michel Ducommun (SolidaritéS) :

Les élections des membres du conseil municipal se font au système proportionnel avec un quorum fixé à 3 %.

L'amendement n'est pas soumis au vote (cf. vote précédent).

Thèse 403.61.c

Les employés de l'administration communale ne peuvent pas siéger au conseil municipal.

Le vote nominal est demandé. Il n'est pas suivi.

Mise aux voix, la thèse 403.61.c

Les employés de l'administration communale ne peuvent pas siéger au conseil municipal.

est adoptée par 44 oui, 20 non, 2 abstentions.

3. Exécutifs communaux (403.7)

Thèse 403.73.b

Les membres du conseil de district issus d'une commune élisent en leur sein l'exécutif de la commune et le maire de la commune.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna, M. Christian Grobet, M. Pierre Gauthier, M. Jean-François Rochat, M. Marc Turrian, Mme Solange Zosso, Mme Janine Bezaguet) :

Ajouter :

La charge de conseiller administratif de la ville de Genève est incompatible

a) avec toute autre fonction publique salariée ;

b) avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative.

L'entreprise dont le conseiller administratif est propriétaire ou dans laquelle il exerce une influence sensible ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes avec la Ville de Genève et les institutions qui en dépendent.

Les conseillers administratifs peuvent cependant appartenir, à titre de délégués des pouvoirs publics aux conseils d'institutions de droit public, de sociétés ou de fondations auxquelles la Confédération, l'Etat ou les communes sont intéressés, au sens de l'article 762 du Code des obligations.

Ils peuvent être également députés au Grand Conseil ou conseillers nationaux ou aux Etats.

Toutefois, seuls deux d'entre eux au plus peuvent être députés au Grand Conseil et un seul conseiller national, et un seul conseiller aux Etats, le cumul de trois charges étant interdit.

Si le nombre fixé à l'alinéa 7 est dépassé et à défaut de renonciation volontaire à l'un ou l'autre des mandats, la priorité appartient, lors d'une élection au Conseil administratif, aux plus anciens conseillers administratifs, et lors d'une élection au Grand Conseil ou à l'Assemblée fédérale, aux députés au Grand Conseil ou aux conseillers nationaux ou aux Etats sortants, puis aux plus anciens conseillers administratifs. A ancienneté égale, le plus âgé a la préséance.

Les conseillers administratifs doivent, dans les six mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.

L'amendement est refusé par 57 non, 14 oui, 0 abstention.

Thèse 403.73.b/bis

L'exécutif municipal est composé d'au minimum un maire élu au système majoritaire lors de l'élection du conseil de district.

Mise aux voix, la thèse 403.73.b/bis

L'exécutif municipal est composé d'au minimum un maire élu au système majoritaire lors de l'élection du conseil de district.

est refusée par 49 non, 17 oui, 5 abstentions.



Mise aux voix, la thèse 403.73.b

Les membres du conseil de district issus d'une commune élisent en leur sein l'exécutif de la commune et le maire de la commune.

est refusée par 49 non, 18 oui, 4 abstentions.

Thèse 403.71.d

L'exécutif municipal est une autorité collégiale présidée par le maire.

Mise aux voix, la thèse 403.71.d

L'exécutif municipal est une autorité collégiale présidée par le maire.

est adoptée par 66 oui, 2 non, 3 abstentions.

Thèse 403.71.e

L'exécutif municipal s'organise librement.

Mise aux voix, la thèse 403.71.e

L'exécutif municipal s'organise librement.

est adoptée par 58 oui, 1 non, 11 abstentions.

Thèse 403.73.c

L'exécutif de la commune prend toutes les décisions d'exécution des compétences déléguées à la commune.

Amendement de M. Thomas Bläsi (UDC) :

*L'exécutif de la commune prend toutes les décisions d'exécution des compétences déléguées à la commune **par le canton.***

L'amendement est refusé par 54 non, 14 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 403.73.c

L'exécutif de la commune prend toutes les décisions d'exécution des compétences déléguées à la commune.

est adoptée par 43 oui, 22 non, 4 abstentions.

Thèse 403.73.f

Les employés de l'administration du district ou de la commune ne peuvent pas siéger à l'exécutif de la commune.

Amendement de M. Thomas Bläsi (UDC) :

Les employés de l'administration ~~du district ou~~ de la commune ne peuvent pas siéger à l'exécutif de la commune.

L'amendement est accepté par 40 oui, 27 non, 3 abstentions.



Mise aux voix, la thèse 403.73.f amendée

Les employés de l'administration de la commune ne peuvent pas siéger à l'exécutif de la commune.

est adoptée par 57 oui, 8 non, 4 abstentions.

Thèse 403.73.g

La loi fixe les autres incompatibilités.

Mise aux voix, la thèse 403.73.g

La loi fixe les autres incompatibilités.

est adoptée par 56 oui, 3 non, 9 abstentions.

Thèse 403.72.a

L'exécutif municipal est composé d'un maire et de deux maires adjoints pour l'ensemble des 45 communes qui composent le canton.

Mise aux voix, la thèse 403.72.a

L'exécutif municipal est composé d'un maire et de deux maires adjoints pour l'ensemble des 45 communes qui composent le canton.

est refusée par 43 non, 25 oui, 1 abstention.

Thèse 403.71.a

L'exécutif municipal est composé d'un maire et deux conseillers exécutifs.

L'exécutif de la Ville de Genève est composé d'un maire et quatre conseillers exécutifs.

Mise aux voix, la thèse 403.71.a

L'exécutif municipal est composé d'un maire et deux conseillers exécutifs.

L'exécutif de la Ville de Genève est composé d'un maire et quatre conseillers exécutifs.

est refusée par 39 non, 26 oui, 5 abstentions.

Thèse 403.71.b

La loi détermine les attributions de l'administration.

Mise aux voix, la thèse 403.71.b

La loi détermine les attributions de l'administration.

est refusée par 41 non, 21 oui, 7 abstentions.



Thèse 403.71.f

Les employés de l'administration communale ne peuvent pas siéger à l'exécutif municipal.

Mise aux voix, la thèse de minorité 403.71.f

Les employés de l'administration communale ne peuvent pas siéger à l'exécutif municipal.

est adoptée par 53 oui, 11 non, 6 abstentions.

Thèse 403.71.h

Les élections des membres de l'exécutif municipal se font au système majoritaire, avec listes séparées pour la fonction de maire ou de conseillers exécutifs.

Mise aux voix, la thèse 403.71.h

Les élections des membres de l'exécutif municipal se font au système majoritaire, avec listes séparées pour la fonction de maire ou de conseillers exécutifs.

est refusée par 57 non, 8 oui, 3 abstentions.

Thèse 403.71.i

Pour être élu un candidat doit avoir rassemblé au moins un tiers des voix des électeurs s'étant exprimés.

Mise aux voix, la thèse 403.71.i

Pour être élu un candidat doit avoir rassemblé au moins un tiers des voix des électeurs s'étant exprimés.

est refusée par 55 non, 14 oui, 0 abstention.

Thèse 403.72.b

Les membres d'un exécutif municipal sont immédiatement rééligibles.

Mise aux voix, la thèse de minorité 403.72.b

Les membres d'un exécutif municipal sont immédiatement rééligibles.

est adoptée par 37 oui, 29 non, 3 abstentions.

Thèse 403.71.j

Un mandat est limité à un seul renouvellement.

Mise aux voix, la thèse 403.71.j

Un mandat est limité à un seul renouvellement.

est refusée par 37 non, 24 oui, 8 abstentions.



Partie II : Fiscalité et péréquation intercommunale

- **Présentation par M. Yves Lador, rapporteur de la commission**
- **Présentation par M. Roberto Baranzini, co-rapporteur de la commission**
- **Présentation par Mme Céline Roy, co-rapporteuse de la commission**
- **Prise de parole des groupes**

Pause de 18h45 à 20h30

- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

5. Fiscalité et péréquation intercommunale (403.10)

Thèse 403.103.a/bis

Les districts couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de prélèvements sur les communes et de compensations provenant du canton.

**Mise au voix, la thèse 403.103.a/bis,
Les districts couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de
prélèvements sur les communes et de compensations provenant du canton.**

est refusée par 45 non, 13 oui et 2 abstentions.

Thèse 403.103.a

Les districts couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs propres recettes fiscales et d'autres revenus.

**Mise aux voix, la thèse 403.103.a
Les districts couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de
leurs propres recettes fiscales et d'autres revenus.**

est refusée par 37 non, 19 oui, 5 abstentions.

Thèse 403.101.a

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs propres recettes fiscales et d'autres revenus.

Amendement de M. Thomas Bläsi (UDC) :

- 1. Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs propres recettes fiscales et d'autres revenus.*
- 2. ~~Les districts couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de prélèvements sur les communes et de compensations provenant du canton.~~*

L'amendement a été retiré suite à la modification de la thèse.



Mise aux voix, la thèse 403.101.a

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs propres recettes fiscales et d'autres revenus.

est adoptée par 30 oui, 29 non, 3 abstentions.

Thèse 403.103.c

Le district communal attribue aux communes qui le composent un budget pour l'accomplissement des tâches déléguées.

La thèse n'est pas soumise au vote (cf. vote précédent).

Thèse 403.101.c

L'Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

Mise aux voix, la thèse 403.101.c

L'Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

est adoptée par 44 oui, 16 non, 1 abstention.

Thèse 403.101.d

L'Etat accorde aux districts une compensation équitable pour les tâches qu'il leur délègue.

Mise aux voix, la thèse 403.101.d

L'Etat accorde aux districts une compensation équitable pour les tâches qu'il leur délègue.

est adoptée par 31 oui, 28 non, 2 abstentions.

Thèse 403.103.b

Les districts soumettent collectivement au législateur un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités des capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont ils ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches.

Mise aux voix, la thèse 403.103.b

Les districts soumettent collectivement au législateur un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités des capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont ils ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches.

est refusée par 32 non, 28 oui, 2 abstentions.

Thèse 403.101.b

Les communes soumettent collectivement au législateur un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités des capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales.

Mise aux voix, la thèse 403.101.b

Les communes soumettent collectivement au législateur un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités des capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales.

est adoptée par 34 oui, 26 non, 1 abstention.

Thèse 403.102.a

Si une commune refuse une collaboration qui s'impose, la loi peut prévoir de ne pas tenir compte dans la péréquation financière des coûts supplémentaires résultant du refus ou de réduire certaines contributions.

Mise aux voix, la thèse 403.102.a

Si une commune refuse une collaboration qui s'impose, la loi peut prévoir de ne pas tenir compte dans la péréquation financière des coûts supplémentaires résultant du refus ou de réduire certaines contributions.

est refusée par 44 non, 18 oui, 0 abstention.

Partie III : Réorganisation, surveillance, représentation et participation

- **Présentation par M. Yves Lador, rapporteur de la commission**
- **Présentation par M. Roberto Baranzini, co-rapporteur de la commission**
- **Présentation par Mme Céline Roy, co-rapporteuse de la commission**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre**

4. Réorganisation territoriale (403.9)

Proposition du groupe Verts et Associatifs (M. Jérôme Savary) :

Modèle « Communes fusionnées » (30-11-2010)

Le groupe des Verts & Associatifs est favorable au principe de fusion de communes à Genève. Tout au long du travail au sein de la commission thématique 4, il a défendu cette position en présentant un modèle de regroupement de communes devant, à terme, déboucher sur des fusions. Depuis son analyse s'est affinée : elle fait l'objet de cette proposition.

Le groupe est convaincu que seules des communes de taille suffisante sont de nature à redonner du sens à la proximité, en valorisant notamment le travail des élus qui auront alors les moyens humains et financiers de mener des politiques plus ambitieuses pour leur commune et la capacité d'assumer les transferts de tâches et de compétences que notre modèle prévoit.

Pour le groupe des Verts & Associatifs, le modèle d'organisation territoriale doit ainsi suivre les principes suivants :

- Renforcer la démocratie communale
- Renforcer les compétences et la capacité de gestion des communes
- Maintenir deux niveaux institutionnels : le canton et les communes

C'est pourquoi le projet du groupe vise à la création, à terme, d'un nombre restreint de communes sur le territoire du canton de Genève. Le processus, qui donne du temps aux communes pour organiser les fusions, repose sur un instrument incitatif fort : les communes ayant atteint 20.000 habitants ou moins (si elles ont, dans des circonstances particulières à préciser, la capacité d'assumer de nouvelles compétences) pourront bénéficier de nouvelles tâches de proximité et renforcer leur capacité décisionnelle. Le transfert des compétences s'accompagne ou d'un transfert de ressources ou de ressources propres (ce sera aux commissions concernées de la Constituante de choisir la solution la plus favorable). Les communes fusionnées pourront créer des conseils de quartiers, ou des structures similaires, dotés de budget. Les projets de fusion seront soumis au corps électoral de chaque commune concernée.

Arguments

- 1) **Clarification et simplification.** La situation actuelle exige à la fois une clarification et une simplification de l'organisation territoriale du canton, que ce soit pour des raisons de fonctionnement interne ou pour s'insérer dans la politique régionale de l'agglomération franco-valdo-genevoise. La clarification n'est possible que si Genève réduit la très grande disparité de taille de ses communes, qui empêche concrètement tout transfert de compétences car la plupart des communes n'ont ni les moyens humains, ni les moyens financiers, ni l'expertise, pour s'acquitter, seules, de nouvelles tâches. Il s'agit également de simplifier le fonctionnement institutionnel du canton en définissant beaucoup plus clairement ce qui relève du canton et ce qui relève des communes. Le modèle « Communes fusionnées » offre une vraie alternative, à la fois à la création de districts qui ne pourra qu'alourdir la gouvernance (niveau institutionnel supplémentaire) au sein d'un canton aussi exigu et à la situation actuelle qui ne fait qu'accroître les frustrations des communes.

Le modèle proposé prend également en considération la difficulté de plus en plus grande à laquelle sont confrontées les communes de trouver du personnel politique. Au cours d'une législature, le taux de démission au sein des élus communaux est désormais proche de 50%, ce qui indique bien qu'il y a de plus en plus d'incompatibilité entre engagement politique et engagement professionnel et familial.

Le développement des intercommunalités pose également problème, car il accroît l'illisibilité des processus de décision politique auprès de la population.

Enfin, les fusions, en permettant une professionnalisation des employés communaux, ne peuvent que déboucher sur des services communaux plus efficaces et moins coûteux pour la communauté.

- 2) **Respect de l'autonomie communale.** Le modèle propose résolument une approche de bas en haut (« bottom-up ») qui respecte à la fois les règles démocratiques usuelles et l'autonomie des communes (elles seront associées au processus dès le début). Il leur appartiendra, en effet, de se concerter pour définir quel pourrait être, demain, le périmètre de la nouvelle « commune fusionnée ». Pour y parvenir, elles pourront notamment mettre à profit leurs expériences des intercommunalités et tenir compte des futurs pôles de développement régionaux (PACA). L'idée est de mieux faire coïncider les territoires institutionnel, fonctionnel et relationnel, en privilégiant par exemple le regroupement autour de nouveaux pôles urbains aux côtés de celui de la Ville. Un processus auquel le canton sera associé et prêtera son concours.
- 3) **Deux modèles de financement.** Si, au terme du processus de fusion envisagé, toutes les communes ne se retrouvent pas dans l'une ou l'autre « commune fusionnée », le modèle proposé débouchera sur une structure asymétrique. Possible sur le plan juridique – l'exemple du canton de Bâle-Ville le montre -, elle nécessitera un dispositif particulier sur le plan financier, en vertu du principe fédéral de l'équivalence fiscale. Le groupe estime qu'il revient aux commissions concernées (4 et 5) de proposer le meilleur système. Selon un avis de droit, soit il s'appuie sur un transfert de ressources du canton aux communes fusionnées pour les tâches et les compétences transférées, soit il suppose d'accorder une compétence fiscale supplémentaire (centimes additionnels ou nouvel impôt communal) aux « communes fusionnées ». Dans tous les cas, les intérêts des communes non concernées par le processus de fusion devront être pris en compte de manière satisfaisante par le canton.
- 4) **Une proximité revivifiée.** Le modèle propose de redonner force et réalité au principe de proximité. Les Verts&Associatifs estiment que le modèle de « communes fusionnées » est de nature à renforcer la proximité en raison du transfert de compétences qu'il prévoit. Les communes fusionnées pourront, le cas échéant, créer des conseils de quartier, ou des structures similaires, si elles souhaitent un maillage plus fin.
- 5) **Décentralisation des tâches et des compétences d'exécution.** Le transfert de compétences du canton vers les communes d'une taille suffisante est au cœur du dispositif : au canton les compétences stratégiques de portée cantonale et régionale ainsi que les tâches de coordination, de planification et de prospective, aux « communes fusionnées » de nouvelles compétences d'exécution proches de la réalité de l'habitant, dans le cadre d'une décentralisation effective des tâches. Il est préférable qu'une liste de compétences nouvelles soit mentionnée par la Constituante pour donner de la clarté au débat et à la future mission du Grand Conseil.

Propositions de thèses

Réorganisation territoriale

403.91.a

L'Etat encourage et facilite la fusion de communes. Les communes qui atteignent 20.000 habitants ou qui, de taille inférieure et en fonction de circonstances particulières, sont en mesure d'assumer de nouvelles tâches, bénéficient de compétences d'exécution nouvelles.

403.91.b

S'ajoutant aux fonctions délibératives et consultatives définies par la Loi sur l'administration des communes (LAC), les compétences nouvelles sont, au minimum, les suivantes :



Mobilité

- Adaptation du régime des voies de circulation sur le domaine public communal
- Réalisation des aménagements routiers sur les voies de circulation du domaine public communal et pose de la signalisation routière
- Contrôle par la police municipale du respect des règles de la circulation et intervention en flagrant délit des cas d'infractions sur le territoire communal

Finances

- Possibilité de constituer des réserves conjoncturelles à hauteur des excédents de revenus après résultat
- Possibilité de présenter des comptes déficitaires dans la mesure où le déficit ne dépasse pas le montant des réserves

Construction

- Possibilité pour l'exécutif municipal de refuser les dérogations à la législation sur les constructions, transformations et démolitions.

403.91.c*

Le canton alloue aux communes concernées les ressources nécessaires à l'accomplissement des nouvelles tâches. Il s'assure que ces transferts ne préteritent pas les communes non concernées et les associent au processus de décision.

ou

Les communes concernées dégagent les ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs nouvelles tâches. Elles bénéficient d'une baisse de l'impôt cantonal. Le canton prend en considération l'intérêt des communes non concernées.

403.91.d

Les communes accomplissent leurs fusions selon un espace géographique et fonctionnel cohérent s'intégrant dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

403.91.e

Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'Etat, aux conditions posées par la loi.

403.91.f

La fusion est soumise à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée.

403.91.g

Chaque commune est dotée d'un conseil municipal et d'un exécutif municipal.

403.91.h

Les communes peuvent créer des conseils de quartier, ou des structures similaires, dotés d'un budget.

403.91.i**

La répartition des tâches entre l'Etat et les communes est régie par les principes de proximité, de transparence, d'efficacité, de complémentarité et de subsidiarité.



403.91.j

Pour assurer la cohérence territoriale et politique du canton, l'Etat est chargé de toutes les tâches de portée cantonale et régionale. L'Etat tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les communes.

403.91.k

La loi établit un système de péréquation financière.

403.91.l

Une loi-cadre, adoptée dans un délai de 3 ans dès l'adoption de la Constitution, fixe les modalités du processus de fusion. Elle définit les étapes de mise en œuvre, les mesures d'encadrement du processus, les adaptations fiscales nécessaires, les éventuelles incitations financières ainsi que les droits et obligations des communes.

Dès l'adoption de la loi-cadre, une évaluation des processus de fusion a lieu tous les 7 ans.

*Afin de prendre en compte le principe de l'équivalence fiscale, deux options sont possibles. Les deux thèses proposées en sont la traduction. Le groupe des Verts & Associatifs laissent aux commissions de la Constituante concernées le soin d'étudier la meilleure solution.

**Thèse déjà adoptée par la Constituante

La proposition est renvoyée à la commission 4.

Thèse 403.91.a

L'Etat et les districts encouragent et facilitent la fusion de communes.

Amendement de M. Thomas Bläsi (UDC) :

L'Etat encourage et facilite la fusion de communes.

L'amendement est accepté par 41 oui, 18 non, 6 abstentions.

Amendement de M. Soli Pardo (indépendant) :

L'Etat encourage la fusion de communes.

L'amendement n'est pas soumis au vote (cf. vote précédent).

Mise aux voix, la thèse amendée 403.91.a

L'Etat encourage et facilite la fusion de communes.

est adoptée par 62 oui, 0 non, 4 abstentions.

Thèse 403.91.b

A cet effet sont prévues des mesures incitatives, notamment financières.

Mise aux voix, la thèse 403.91.b

A cet effet sont prévues des mesures incitatives, notamment financières.

est adoptée par 57 oui, 4 non, 5 abstentions.

Thèse 403.91.c

Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire, par les districts ou par l'Etat, aux conditions posées par la loi.

Mise aux voix, la thèse 403.91.c

Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire, par les districts ou par l'Etat, aux conditions posées par la loi.

est refusée par 34 non, 30 oui, 2 abstentions.

Thèse 403.92.a

La fusion, la division et la réorganisation territoriale de districts ou de communes sont possibles et soumises à l'approbation du corps électoral concerné.

Mise aux voix, la thèse 403.92.a

La fusion, la division et la réorganisation territoriale de districts ou de communes sont possibles et soumises à l'approbation du corps électoral concerné.

est refusée par 34 non, 29 oui, 2 abstentions.

Thèse 403.91.d

La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée.

Mise aux voix, la thèse 403.91.d

La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée.

est adoptée par 56 oui, 6 non, 4 abstentions.

**6. Surveillance de l'Etat
(403.11)**

Thèse 403.112.a

Les districts et les communes sont soumis à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

Mise aux voix, la thèse 403.112.a

Les districts et les communes sont soumis à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

est refusée par 33 non, 32 oui et 2 abstentions.

Thèse 403.112.b

La surveillance se limite à un contrôle de légalité, à moins que la loi ne prévoie un contrôle de l'opportunité.

Mise aux voix, la thèse 403.112.b

La surveillance se limite à un contrôle de légalité, à moins que la loi ne prévoie un contrôle de l'opportunité.

est adoptée par 41 oui, 21 non, 3 abstentions.

Thèse 403.111.a

Les communes et les « groupements » de communes sont soumis à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

Mise aux voix, la thèse 403.111.a

Les communes et les « groupements » de communes sont soumis à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

est adoptée par 36 oui, 24 non, 6 abstentions.

Thèse 403.111.b

La surveillance se limite à un contrôle juridique, à moins que la loi ne prévoie un contrôle de l'opportunité.

La thèse n'est pas soumise au vote (cf. vote précédent).

**7. Représentation cantonale (Conseil des districts/communes)
(403.12.a)**

Thèse 403.121.a

L'Etat reconnaît la représentation cantonale des districts au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des districts.

Mise aux voix, la thèse 403.121.a

L'Etat reconnaît la représentation cantonale des districts au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des districts.

est refusée par 48 non, 14 oui, 3 abstentions.

Thèse 403.121.b

Cette institution poursuit les buts suivants :

- a) de représenter les intérêts des districts dans le cadre institutionnel genevois et régional ;
- b) d'exécuter les tâches de collaboration inter-districts que lui confient les districts ou la loi ;
- c) de participer au développement de l'agglomération de l'arc lémanique, en collaboration avec les communes du canton et de l'Etat voisins.

La thèse n'est pas soumise au vote (cf. vote précédent).



Thèse 403.121.c

Les dispositions relatives au référendum du district sont applicables aux décisions de cette institution portant sur des prestations financières.

La thèse n'est pas soumise au vote (cf. vote précédent).

Thèse 403.121.d

Cette institution prend ses décisions en tenant compte de la pondération du nombre des habitants par district.

La thèse n'est pas soumise au vote (cf. vote précédent).

Thèse 403.121.e

Cette institution peut, sur décision de deux tiers de ses membres, et en fonction de ses règles de prise de décision, exercer :

- a) un droit d'initiative législative, par le dépôt de projets de lois rédigés de toutes pièces et touchant l'ensemble des districts dans les domaines relatifs à leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation financière inter-districts;
- b) un droit de référendum contre les lois cantonales touchant l'ensemble des districts et concernant leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation financière inter-districts.

La thèse n'est pas soumise au vote (cf. vote précédent).

Thèse 403.123.a

Les communes genevoises peuvent en tout temps faire partie d'un Conseil des communes, association d'utilité publique, ayant la personnalité juridique au sens des art.60 et suivants du Code civil suisse. Elles peuvent y entrer ou en sortir selon les statuts du Conseil.

Mise aux voix, la thèse 403.123.a

Les communes genevoises peuvent en tout temps faire partie d'un Conseil des communes, association d'utilité publique, ayant la personnalité juridique au sens des art.60 et suivants du Code civil suisse. Elles peuvent y entrer ou en sortir selon les statuts du Conseil.

est refusée par 49 non, 11 oui, 5 abstentions.

Thèse 403.122.a

Le processus de décision dans le Conseil des communes se fait selon le principe « une commune, une voix ».

La thèse n'est pas soumise au vote (cf. vote précédent).



Thèse 403.125.a

Il est créé un Conseil des communes qui gère les tâches actuellement dévolues à l'ACG ainsi que les institutions et les infrastructures de portée cantonale ou régionale (notamment les grandes institutions culturelles, infrastructures sportives et le Service d'incendie et de secours).

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi et M. Laurent Extermann) :
Remplacer le terme « Conseil des communes » par « institution de droit public »

L'amendement est refusé par 40 non, 9 oui, 3 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 403.125.a

Il est créé un Conseil des communes qui gère les tâches actuellement dévolues à l'ACG ainsi que les institutions et les infrastructures de portée cantonale ou régionale (notamment les grandes institutions culturelles, infrastructures sportives et le Service d'incendie et de secours).

est refusée par 46 non, 16 oui, 2 abstentions.

Thèse 403.125.b

Le Conseil des communes est consulté sur tous les projets législatifs qui concernent les districts communaux.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi et M. Laurent Extermann) :
Remplacer le terme « Conseil des communes » par « institution de droit public »

La thèse et l'amendement ne sont pas soumis au vote (cf. vote précédent).

Thèse 403.125.c

Le Conseil des communes est formé de délégués des districts communaux. Ces derniers disposent d'un nombre de délégués proportionnel à leur population.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi et M. Laurent Extermann) :
Remplacer le terme « Conseil des communes » par « institution de droit public »

La thèse et l'amendement ne sont pas soumis au vote (cf. vote précédent).

Thèse 403.125.d

Les délégués au Conseil des communes votent selon les instructions de l'exécutif de district.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi et M. Laurent Extermann) :
Remplacer le terme « Conseil des communes » par « institution de droit public »

La thèse et l'amendement ne sont pas soumis au vote (cf. vote précédent).



Thèse 403.131.a/ter

Les communes encouragent leur population à contribuer, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des décisions et de la planification communales et du district. Il en est rendu compte dans l'argumentation des décisions des instances concernées.

Mise aux voix, la thèse 403.131.a/ter

Les communes encouragent leur population à contribuer, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des décisions et de la planification communales et du district. Il en est rendu compte dans l'argumentation des décisions des instances concernées.

est refusée par 34 non, 23 oui, 6 abstentions.

Thèse 403.131.a/bis

Les districts encouragent leur population à contribuer, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des décisions et de la planification du district. Ce dernier en rend compte dans l'argumentation de ses décisions.

Mise aux voix, la thèse 403.131.a/bis

Les districts encouragent leur population à contribuer, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des décisions et de la planification du district. Ce dernier en rend compte dans l'argumentation de ses décisions.

est refusée par 44 non, 16 oui, 5 abstentions.

**8. Participation
(403.13)**

Thèse 403.131.a

Les communes encouragent leur population à contribuer, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des décisions et de la planification communales. Elles en rendent compte dans l'argumentation de leur décision.

Mise aux voix, la thèse 403.131.a

Les communes encouragent leur population à contribuer, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des décisions et de la planification communales. Elles en rendent compte dans l'argumentation de leur décision.

est adoptée par 33 oui, 28 non, 4 abstentions.

Thèse 403.131.b

Les communes encouragent leur population à contribuer, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des décisions et de la planification communales et du district. Il en est rendu compte dans l'argumentation des instances concernées.

La thèse n'est pas soumise au vote (cf. vote précédent).



Thèse 403.134.a

Les grandes communes peuvent être divisées en « quartiers ». Dans ce cas, ce sont les quartiers qui font office d'arrondissements électoraux et qui assument en lieu et place de la commune toutes ses prérogatives.

Mise aux voix, la thèse 403.134.a

Les grandes communes peuvent être divisées en « quartiers ». Dans ce cas, ce sont les quartiers qui font office d'arrondissements électoraux et qui assument en lieu et place de la commune toutes ses prérogatives.

est refusée par 53 non, 7 oui, 5 abstentions.

Thèse 403.134.a/bis

Les grandes communes peuvent être divisées en « quartiers ». Dans ce cas, ce sont les quartiers qui font office d'arrondissements électoraux.

Mise aux voix, la thèse 403.134.a/bis

Les grandes communes peuvent être divisées en « quartiers ». Dans ce cas, ce sont les quartiers qui font office d'arrondissements électoraux.

est refusée par 57 non, 5 oui, 3 abstentions.

Thèse 403.132.a

Les communes, les regroupements de communes et les communautés urbaines peuvent créer des conseils de quartier, ou des structures similaires, dotés d'un budget participatif.

Mise aux voix, la thèse 403.132.a

Les communes, les regroupements de communes et les communautés urbaines peuvent créer des conseils de quartier, ou des structures similaires, dotés d'un budget participatif.

est refusée par 36 non, 26 oui, 3 abstentions.

Thèse 403.134.b

Les grandes communes peuvent être divisées en « quartiers ». Dans ce cas, ce sont les quartiers qui font office d'arrondissements électoraux.

La thèse n'est pas soumise au vote (cf. vote précédent).

9. AUTRES OBJETS

Proposition de M. Michel Ducommun (SolidaritéS) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :

Concerne : demande d'ajout au rapport 304 à considérer après le retour de l'avant-projet à la commission 3



Concerne : établissements de droit public

1. Les établissements, fondations et autres entités de droit public cantonaux et communaux, ainsi que les établissements publics autonomes sont établis par une loi et sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat. Ils sont administrés par un Conseil d'administration qui leur est propre. Ce Conseil nomme et révoque les cadres dirigeants.

La composition de ces Conseils traduit les forces politiques en présence au niveau cantonal, cas échéant, communal, ainsi que des représentants du personnel.

Les membres de ces Conseils ne sont désignés par les autorités exécutives que sur recommandations des autorités législatives.

2. Chaque établissement public autonome, fondation, établissement ou autre entité de droit public est propriétaire des biens immobiliers ou mobiliers qui lui sont propres, ceux-ci ne peuvent être détournés de leur destination et restent en tout temps séparés de ceux de l'Etat.

La proposition est renvoyée à la commission 3.

10. DIVERS ET CLOTURE

Remerciements à l'ensemble du secrétariat pour l'immense travail fourni.

La séance est levée à 22h00.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

Le président de la session

M. Thomas BÜCHI
Coprésident